

L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AVEYRON

MEMENTO :

L'Union Européenne s'est fixée des objectifs ambitieux dans un plan « climat énergie » à l'horizon 2020 : atteindre une proportion de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale. Cet objectif a été porté par la France dans la loi « Grenelle 1 » à 23 %.



Le dispositif retenu d'obligation d'achat pour stimuler la filière photovoltaïque s'est traduit par un nombre croissant de projets. Malgré la réglementation, ces projets pourraient être de nature à créer des conflits d'intérêts, c'est pourquoi l'État a souhaité mettre en place un document cadre qui précise les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être autorisées. Ce document est disponible à la direction départementale des territoires (DDT). Le présent MEMENTO en est une synthèse.

LES PROCEDURES D'URBANISME

Sur bâtiments existants

La pose de panneaux, en toiture ou en façade, modifie l'aspect extérieur du bâtiment. A ce titre, elle est toujours soumise à déclaration préalable.

Dans les zones protégées, sites classés, inscrits, abords d'un monument classé ou inscrit, les travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur constructions nouvelles

Qu'elles soient couvertes ou non avec des panneaux photovoltaïques, les constructions nouvelles sont soumises :

- à aucune formalité s'il y a création d'une surface inférieure à 2 m² de surface hors œuvre brute (sauf en site classé) ;
- à déclaration préalable, s'il y a création d'une surface comprise entre 2 et 20 m² ;
- à permis de construire, s'il y a création d'une surface supérieure à 20 m².

L'utilisation de panneaux photovoltaïques dans les projets est considérée comme accessoire à la construction.

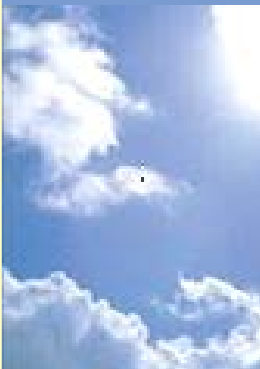
Le projet est instruit au regard de la destination du bâtiment et de sa compatibilité avec la zone sur laquelle il doit être implanté.

Les projets de centrales photovoltaïques au sol

Les centrales photovoltaïques au sol constituent des installations nécessaires à des équipements collectifs mais ne constituent pas une urbanisation.

Elles sont soumises à autorisation d'urbanisme, en application du décret 2009-1414 du 13 novembre 2009.

La circulaire du 18 décembre 2009 stipule que des centrales photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles.



La ferme de Gaybes, 12310 COUSSERGUES



Le maubert Saint-Martin-des-Faux 12410

Nature de l'autorisation en fonction des caractéristiques du projet

Puissance crête (P)	Hauteur au-dessus du sol (H)	Nature de l'autorisation d'urbanisme
$P < 3 \text{ kWc}$	$H \leq 1,80 \text{ m}$	Dispense de formalité (R 421-2)
$P < 3 \text{ kWc}$	-quelque soit H	Déclaration préalable (R421-11a) dans les secteurs suivants : - site classé, - secteurs sauvegardés délimités, - réserves naturelles, - espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national, - espaces des cœurs des parcs nationaux.
$P < 3 \text{ kWc}$	$H > 1,80 \text{ m}$	Déclaration préalable (R421-9 h)
$3 \text{ kWc} \leq P \leq 250 \text{ kWc}$	-quelque soit H	Déclaration préalable (R421-9 h)
$P > 250 \text{ kWc}$	-quelque soit H	Permis de construire (R421-1) : - étude d'impact soumise à évaluation environnementale, - enquête publique.

L'autorisation pour les centrales au sol est délivrée par le Préfet.

AUTRES PROCEDURES

Les projets, suivant leur nature et leur importance, peuvent être soumis, au titre du code de l'environnement, à l'étude d'impact, à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du code forestier, à autorisation ou avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) au titre du code du patrimoine.

Enfin, les projets sont soumis aux procédures techniques et administratives de raccordement électrique accessible aux adresses suivantes :

- demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4036
- demande de contrat d'achat : www.edf-oasolaire.fr
- autorisation ou déclaration d'exploiter : <https://ampere.industrie.gouv.fr/AMPERE>.



*Thérondels (Aveyron)
267 kWc - 2000 m²*

LES PRIORITES DE L'ETAT EN AVEYRON

Compte tenu des enjeux d'intégration dans l'environnement, de l'impact visuel de ces installations, bâtiments de grandes dimensions ou centrales au sol, de l'impact sur la préservation des terres agricoles ou sur le patrimoine naturel et paysager, il est recommandé aux communes de mener une réflexion sur ces problématiques dans un cadre intercommunal, à l'échelle d'un SCOT ou d'un PLUI afin de garantir une cohérence territoriale à la bonne échelle.

Sur les bâtiments existants

Le développement de l'énergie photovoltaïque doit se faire prioritairement en utilisant les surfaces de toiture existantes (bâtiments agricoles, industriels, publics, commerciaux...). Les modalités d'examen des projets sont celles de tout projet architectural. Dans les sites à enjeux importants d'insertion, il est recommandé au demandeur de solliciter, avant le dépôt du dossier, le conseil et l'expertise du CAUE ou du SDAP, celui de l'architecte du Parc Naturel des Grands Causses (PNRGC) sur son territoire ou de l'architecte et paysagiste-conseil de la DDT.

Sur les bâtiments neufs (habitations, commerces, industries, agricole, bâtiments publics)

Les projets de bâtiments neufs de grandes dimensions, voire de très grande dimension, présentent un enjeu majeur d'insertion dans l'environnement dans lequel ils s'inscrivent.

Une attention toute particulière sera portée à la qualité du volet paysager joint à la demande du permis de construire. Les projets dont l'architecture spécifiquement photovoltaïque est complètement inadaptée au contexte local ne seront pas autorisés.

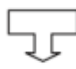




Les projets de bâtiments de très grandes dimensions, à vocation agricole, doivent répondre dans leur dimension et leur localisation à des besoins réels et identifiés. A ce titre, le demandeur doit, dans sa demande, justifier de ses besoins et préciser la proximité des bâtiments existants, leur destination actuelle et future et dans quelles mesures le nouveau projet vient en complément naturel et nécessaire à l'exploitation existante.

Il est recommandé au demandeur de se rapprocher, le plus en amont possible, de la Chambre d'agriculture pour dimensionner son projet et des agences DDT, architectes et paysagistes-conseil pour examen de la faisabilité architecturale et paysagère sur la base d'une esquisse d'insertion qui précisera le choix d'implantation, le dimensionnement, l'adaptation au terrain et l'usage du bâtiment.

Exemples d'incidence de l'orientation et de la pente des toitures sur la productivité photovoltaïque pour des bâtiments agricoles :





Les contraintes du site et les besoins de ventilation conduisent rarement à orienter les bâtiments plein sud. Le tableau ci-dessous montre la variation de la productivité photovoltaïque en fonction de l'orientation pour une hypothèse de pente de toit de 26%. Les faibles écarts constatés laissent des latitudes d'adaptation de l'orientation du bâtiment.

Incidence de l'orientation du long pan sur la productivité du bâtiment :

	Sud	Sud/Sud-Est	Sud-Est	Est/Sud-Est	Est
					
Variation de productivité photovoltaïque	0 %	- 3 %	- 5 %	- 8 %	- 10 %
Ventilation en bâtiment semi-ouvert	Intermédiaire	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
Ventilation en bâtiment fermé	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant

Par ailleurs, il convient d'être vigilant sur les incidences des pentes et hauteurs sur la ventilation du bâtiment. La combinaison forte pente/grande largeur conduit à des hauteurs et des volumes excessifs, notamment pour les petits ruminants et les jeunes animaux.

Incidence de la pente du toit sur la productivité et sur la hauteur au faîtage :

		Pente 21 %  (angle de 12°)	Pente 26 %  (angle de 15°)	Pente 45 %  (angle de 24°)	Pente 60 %  (angle de 31°)
Variation de productivité photovoltaïque		- 1 %	0	+ 2 %	+ 4 %
Hauteur au faîtage (pour une hauteur à la gouttière de 4 m)	rampant de toiture 12 m	6,50 m	7,10 m	9,40 m	11,20 m
	rampant de toiture 18 m	7,80 m	8,70 m	12,10 m	14,80 m

Sur le rampant de 18 m, prévoir impérativement un relais de ventilation à mi-toiture.



Référence : « Concilier bâtiment d'élevage et photovoltaïque » Chambre Régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées
www.midipyrenees.chambagri.fr

Centrales photovoltaïques au sol

Sera privilégiée l'implantation sur des friches industrielles, des anciennes carrières, voire des zones industrielles qui n'ont fait l'objet d'aucune installation dans les 20 années qui précèdent à condition que cette situation ne se traduise pas par un prélèvement supplémentaire des surfaces agricoles, naturelles et forestières par effet domino.

Une centrale photovoltaïque au sol est incompatible avec toute Surface Agricole Utilisée (S.A.U.).

Les demandes d'autorisation sur des zones agricoles et forestières seront soumises à la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole).

Au regard des enjeux environnementaux et paysagers, les projets seront soumis à l'avis de la Commission Départementale, Paysage et Sites (CDNPS).

Dans les communes dotées d'un règlement d'urbanisme, POS ou PLU, l'implantation d'installations dans les espaces agricoles et forestiers ou naturels est proscrite.

Quant bien même le règlement permet les installations d'intérêt collectif, la nature et l'importance de ces installations se traduit par des conflits d'usages qui devront être examinés dans le cadre d'une révision ou modification simplifiée du document d'urbanisme. Ces procédures, soumises à enquête publique, assure par ailleurs une large information du public et une appropriation collective.

Dans les communes dotées d'une carte communale ou soumises au RNU, leur installation sur des terrains agricoles est inadaptée compte-tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.

Elles peuvent être autorisées si le projet :

- n'est pas de nature, par sa localisation ou sa destination à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrain faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- par son importance, sa situation ou sa destination n'est pas de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

A cette fin, elle conseille aux opérateurs de solliciter la présentation de leur projet, le plus en amont possible, pour en examiner la faisabilité. Une présentation complémentaire, lorsque les études et le projet sont plus avancés, juste avant le dépôt de la demande d'autorisation, est vivement recommandée.

Région Rhône-Alpes : parc photovoltaïque de **Saulce-sur-Rhône** dans la **Drôme**

...19 008 panneaux solaires inclinés à 25 degrés sur 10 Ha. :



Entreprise Braley - Bozouls :

Toiture 1 : 428.3 kWc (photos du haut)

Toiture 2 : 375 kWc



Centrale solaire sur toiture
à Carpentras (84200) : **5 750m² - 700kWc :**



LA MISSION INTER-SERVICES ARCHITECTURE ET PAYSAGE (MISAP)

La MISAP est le guichet unique de l'Etat pour l'instruction des projets de centrales photovoltaïques au sol et tous projets à forts enjeux. Elle est composée de services de l'Etat départementaux et régionaux.

Le rôle de la MISAP est d'informer et de conseiller, le plus en amont possible, les porteurs de projets sur les procédures réglementaires à suivre et d'alerter les demandeurs sur la sensibilité à prendre en compte en fonction du type de projet, de sa localisation ou des enjeux du territoire concerné.

La MISAP ne délivre pas une "autorisation" et son avis ne constitue pas une obligation réglementaire, mais a valeur de recommandation pour le porteur de projet, et d'aide à la décision pour l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation.

A cette fin, elle conseille aux opérateurs de solliciter la présentation de leur projet, le plus en amont possible, pour en examiner la faisabilité. Une présentation complémentaire, lorsque les études et le projet sont plus avancés, juste avant le dépôt de la demande d'autorisation, est vivement recommandée.

L'avis de la **MISAP** exprime aux demandeurs en séance, et/ou par courrier, est fonction de la compatibilité avec les enjeux suivants :

- respect de la réglementation d'urbanisme,
- préservation de la vocation agricole des sols,
- protection de l'environnement,
- préservation du patrimoine naturel et du paysage,
- recherche de la qualité esthétique et architecturale,
- caractéristiques du raccordement.

Pour les bâtiments agricoles nouveaux de grandes dimensions, la nécessité à l'exploitation agricole sera examinée au travers de :

- l'adéquation du projet avec l'exploitation,
- l'adaptation du dimensionnement du bâtiment par rapport à l'activité qu'il abritera,
- la localisation du projet par rapport à l'exploitation existante.

A la demande de l'opérateur, l'inscription à l'ordre du jour de la présentation de son projet sera accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- Présentation du demandeur (1 page maximum)
- La situation du projet :
 - plan de situation au 1/25000°,
 - plan cadastral,
 - ou plan de masse à l'échelle du 1/5000°,
 - montage photographique
- Les éléments techniques et financiers :
 - estimation financière du projet,
 - impacts socio-économiques,
 - montage juridique,
 - puissance,
 - éléments techniques (type de cellules, supports, rendement moyen...)
 - raccordement au réseau,
 - nature des terrains, état initial,
 - propriété foncière, copie du RPG (Registre Parcellaire Graphique)
 - accessibilité.
 - type de document d'urbanisme et type de zone concernée.
- La prise en compte environnementale
La concertation envisagée (avis de la commune d'implantation et tout autre démarche justifiant de l'acceptabilité sociale du projet.

Adresses utiles :

<p>Direction Départementale des Territoires (DDT) Secrétariat MISAP et Architecte/Paysagiste Conseil ZAC de Bourran, 9, rue de Bruxelles BP 337 12033 RODEZ CEDEX 09 (Tél. 05-65-75-48-42 – Fax 05-65-68-84-09) E Mail : satpr.dde-12@equipement-agriculture.gouv.fr</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Agence Centre ZAC de Bourran – Rue de Bruxelles BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9 (Tél. 05-65-75-48-61 – Fax 05-65-75-78-45) E Mail : Centre.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr</p>
<p>Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) 71 boulevard de l'Ayrolle - 12100 MILLAU Tél 05- 65- 61-35-50 - Fax : 05-65-61-34-80 E Mail : info@parc-grands-causses.fr / Internet : www.parc-grands-causses.fr</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Agence Ouest 89 Avenue Vincent Cibiel BP 200 – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Tél. 05-65-65-10-20 – Fax – 05-65-45-58-35) EMail : Ouest.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr</p>
<p>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) 2 bis Impasse Cambon – 12000 RODEZ Tél. 05-65-68-02-20 – Fax 05-65-68-42-21 E Mail : sdap.aveyron@culture.gouv.fr</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Agence Sud 37 Avenue Gambetta – 12100 MILLAU Tél. 05-65-46-74-20 - Fax 05-65-70-27-87 E Mail : Sud.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr</p>
<p>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) Place Eugène Raynaldy – Immeuble Ste-Catherine – 12000 RODEZ (Tél. 05-65-68-66-45 – Fax 05-65-68-14-97) E Mail : caue-12@caue-mp.fr / Internet : www.caue-mp.fr</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Agence Nord Plateau de la Gare – 12500 ESPALION Tél. 05-65-51-03-60 – Fax 05-65-51-03-61 E Mail : Nord.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr</p>

Synoptique des procédures administratives (Projets à forts enjeux et centrales photovoltaïques au sol)

